ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande

Question écrite n° 12993

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les Alsaciens et Mosellans qui ont refusé de porter l'uniforme allemand lors du conflit 1939-1945. Les insoumis d'Alsace et de Moselle, malgré leur évasion vers la zone libre pour aller se mettre à la disposition de leur patrie, ne sont aujourd'hui reconnus ni comme ancien combattant ni comme combattant de la Résistance au titre du conflit 39-45. Cela est ressenti de la part des réfractaires à l'annexion de fait comme une injustice et une indifférence à leur égard. En effet, ces derniers aspirent à davantage de considération du pays pour lequel ils ont déserté l'armée allemande. Ils souhaiteraient la création du titre d'« insoumis d'Alsace ou de Moselle » et le bénéfice des droits accordés aux anciens combattants ou aux résistants. Aussi il lui demande s'il est envisageable pour le Gouvernement de reconnaître le droit à la carte du combattant volontaire au conflit 39-45 aux Alsaciens et Mosellans qui ont dû quitter leur région d'origine pour échapper à l'incorporation de force dans l'armée allemande.

Texte de la réponse

Les Alsaciens et Mosellans qui, au cours de la Seconde Guerre mondiale, se sont soustraits à l'incorporation forcée dans l'armée allemande souhaitent une meilleure reconnaissance de cet acte courageux impliquant des risques importants, qui témoigne de leur attachement à la France. Certains d'entre eux considèrent en effet qu'ils doivent être dissociés des réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne (STO), auxquels ils sont assimilés selon l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette demande se situe sur un plan purement moral, puisque le statut de « réfractaire » leur donne d'ores et déjà accès au droit à réparation. Ainsi, la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 a-t-elle prévu la réparation des préjudices physiques subis pendant la période de réfractariat, par référence à la législation sur les victimes civiles de guerre. Par ailleurs, cette période est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites tant dans le secteur public que privé. Enfin, les réfractaires ont droit au port de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 et leur cercueil peut, à leur décès, être recouvert d'un drap tricolore. Il a cependant été envisagé, afin de répondre à la demande des intéressés, de créer un statut d'« insoumis à l'incorporation forcée », qui aurait été caractérisé par deux mesures symboliques : la délivrance d'une carte d'insoumis, en lieu et place de l'attestation de réfractaire ; la création d'une médaille particulière, différente de l'insigne de réfractaire. Si le premier point ne soulève pas de difficulté, il en va différemment pour le second. En effet, la grande Chancellerie de la Légion d'honneur, sans l'avis de laquelle aucune nouvelle décoration ne peut être créée, s'oppose à cette création. Il n'est donc pas possible de poursuivre ce projet qui ne peut, dans de telles limites, donner satisfaction aux réfractaires à l'incorporation forcée. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient toutefois à préciser que les nombreux réfractaires qui ont ultérieurement rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance ont bien évidemment accès, s'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires, aux titres qui reconnaissent la qualité de combattant : carte du combattant, carte du combattant au titre de la Résistance, carte de combattant volontaire de la Résistance (CVR), ainsi qu'aux avantages y afférents.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE12993

Données clés

Auteur : M. Jean Ueberschlag
Circonscription : Haut-Rhin (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12993
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1309
Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2921